

## **Arrêté permanent n°10/2022**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ÉPERNON**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**Considérant** que le stationnement bilatéral en bordure et sur la chaussée de la rue du Pont Patte, doit être interdit en raison de la circulation et pour sécuriser le déplacement des piétons.

# ARRETE :

**Article 1** : Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 24/03.

**Article 2** : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée rue du Pont Patté à Epernon 28230.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune d'Epernon.

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Epernon 28230.

**Article 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220211-AR2022-10-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2022

**Article 8:** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché :

- Monsieur le Maire,
- M. le responsable des Services Techniques Municipaux,
- M. le responsable du service de la Police Municipale,
- M. le commandant de la Brigade de gendarmerie de MAINTENON,
- M. l'officier du ministère public,

Fait à Epernon, 11 février 2022

Le Maire  
François BELHOMME

Extrait certifié exécutoire par le Maire  
A la date du 22 février 2022  
Et publié le 22 février 2022



Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Mme. La conseillère déléguée à la police municipale et à la gestion du domaine public.

M. L'adjoint aux travaux, environnement et aux développements durables.

M. L'adjoint à l'informatique et à la communication.